

LE DROIT DE RÉUNION

Tous les droits dont bénéficie une section syndicale (qui varient selon que le syndicat a obtenu ou non la représentativité suite aux élections professionnelles) sont détaillés dans la circulaire du 3 juillet 2014 que l'on peut trouver dans cette rubrique.

Rappelons qu'une section d'un syndicat représentatif, ou pas, est en droit ce que l'on nomme une « personne morale », c'est à dire un sujet de droit collectif qui a des droits bien supérieurs à celui d'une personne physique (un individu), soumis aux obligations relatives à son statut ou à son contrat de travail et au premier chef, à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de respecter la « chaîne hiérarchique » pour s'adresser à l'employeur (passer par le chef de service pour s'adresser au recteur par exemple).

Parmi ces droits, celui de réunion est fondamental.

Si le droit d'organiser une réunion sur temps de travail, une fois par mois dans l'enseignement secondaire et supérieur et 4 fois par an sur une demi-journée dans le primaire, n'est reconnu, dans les textes, qu'aux seuls syndicats qui ont acquis la représentativité au plan national ou académique (un siège au comité technique ministériel ou académique obtenu lors des élections professionnelles, Il s'agit de « l'Heure Mensuelle d'Information syndicale ou HMI », **n'importe quelle section syndicale peut demander au chef de service (chef d'établissement ou IEN dans le primaire), d'organiser une réunion syndicale.**

Le texte (**décret 82-447 du 28 mai 1982 et circulaire Fonction Publique du 3 juillet 2014 pour application du décret**), pose la condition de prévenir « une semaine à l'avance » le chef de service. Celui-ci ne peut opposer que la « continuité du service ». Il faut alors lui demander de motiver en quoi la réunion entrave la continuité du service et le faire savoir largement aux collègues qui devraient alors voir le chef, qui n'aime en général pas passer pour un autocrate, sous un autre jour et cela est un ferment de résistance collective.

Les réunions hors temps de service et les HMI, s'adressent à tous/tes les travailleurs/ses d'un même bâtiment administratif, quels que soient leur fonction et leur statut ou contrat. Pour les HMI, la ou les sections qui déposent la demande doivent en théorie avoir la représentativité pour les différents personnels appelés à participer à la réunion. Cela veut dire qu'en théorie, les agentEs de service, salariéEs d'une collectivité territoriale (commune, département, région) ne pourraient participer que si l'un des syndicats qui demande la réunion a la représentativité dans la fonction publique territoriale ou dans l'ensemble des trois fonctions publiques, ministère de la Fonction Publique. Dans les faits, si unE chefFe autorise une HMI, c'est de sa responsabilité, il/elle n'avait qu'à vérifier la représentativité des sections. De plus, il n'est pas très confortable pour unE chefFe de refuser aux personnels de se réunir même s'il/elle redoute ce moment, trop rare, où l'on se réunit sans la hiérarchie.

Les réunions d'initiative syndicale ont l'avantage de permettre une parole libre (à ce titre, elles ne doivent pas être une séance promotionnelle pour une organisation syndicale) entre travailleurs/ses. Elles peuvent déboucher sur le mandatement de collègues, pas forcément représentantEs éluEs ou de sections, pour porter des revendications ou poser des constats écrits et circonstanciés qui pourront difficilement être ignorés et permettent de prendre date. C'est un jalon pour des actions collectives futures.

Le mandatement est, quelle que soit la démarche entreprise, fondamental. Il doit se faire par le collectif. C'est l'antidote à une cogestion de l'établissement par la hiérarchie et quelques représentantEs auto mandatés et proclaméEs. Cette cogestion ne peut déboucher que sur l'instauration des représentantEs, familierEs du « bureau » du chef, en une sorte de hiérarchie intermédiaire parallèle. C'est ce à quoi la hiérarchie administrative travaille car elle craint plus que tout l'existence d'un véritable collectif de travail autonome.